



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-059-2022-01

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2022-01-22-00001 - Arrêté n° 2021 - 221 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil de Jour (CAJ) « Delta 7 17ème », sis 51 avenue de Saint Ouen - 75017 Paris, géré par l'association « Delta 7 » (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-01-14-00005 - Décision n°DOS-2021/5627 de la Directrice Générale de l'ARS d'Ile-de-France autorisant à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique l'Hôpital Henri Mondor à exploiter un scanner mobile (3 pages)

Page 7

IDF-2022-01-14-00006 - Décision n°DOS-2021/5628 de la Directrice Générale de l'ARS d'Ile-de-France autorisant à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique l'Hôpital Saint-Camille à exploiter un scanner mobile (3 pages)

Page 11

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-22-00001

Arrêté n° 2021 - 221 portant renouvellement
d autorisation du Centre d Accueil de Jour
(CAJ) « Delta 7 17ème », sis 51 avenue de Saint
Ouen - 75017 Paris, géré par l association « Delta
7 »

ARRÊTÉ N° 2021 - 221

**Portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil de Jour
(CAJ) « Delta 7 17^{ème} », sis 51 avenue de Saint Ouen - 75017 Paris,
géré par l'association « Delta 7 »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA MAIRE DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-5 et R. 313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 31 Juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature à Madame Jeanne Seban Directrice de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé de la Ville de Paris ;
- VU** l'arrêté n° 2006-298-7, du 25 octobre 2006, autorisant l'association « Delta 7 » à créer un centre d'accueil de jour de 25 places dans le 17^{ème} arrondissement de Paris, à compter du 29 juin 2006 ;
- VU** le rapport d'évaluation externe du CAJ « Delta 7-17^{ème} » en date du 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale de l'établissement date du 29 Juin 2006 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation du CAJ « Delta 7 17^{ème} », sis 51 avenue de Saint Ouen - 75017 Paris, géré par l'association « Delta 7 », est renouvelée.

ARTICLE 2^e :

La capacité du CAJ est de 25 places.

ARTICLE 3^e :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement :

Numéro FINESS Etablissement : 75 003 024 9

Adresse : 51 AVENUE DE SAINT OUEN - 75017 PARIS

Code catégorie : 207

Code Mode de Tarification : 21

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 21

Code clientèle : 436

Gestionnaire :

Numéro FINESS gestionnaire : 75 004 421 6

Code statut : 60

Adresse : 53 AVENUE DE SAINT OUEN - 75017 PARIS

ARTICLE 4^e :

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 29 juin 2021 conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 5^e :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6^e :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7^e :

Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et le Directeur de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France, ainsi qu'au Bulletin Officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

La Maire de Paris,

Et par délégation,

Signé

Jeanne SEBAN

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-14-00005

Décision n°DOS-2021/5627 de la Directrice Générale de l'ARS d'Ile-de-France autorisant à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique l'Hôpital Henri Mondor à exploiter un scanner mobile

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/5627

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 21 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 10 avril 2020 en lien avec l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 04 (FINESS 750712184), pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire du Val-de-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire d'exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile en location sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, 94000 Créteil (FINESS ET 940100027) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/780 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/742 du 10 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2638 du 8 octobre 2020 et la décision n°DOS-2021/952 du 22 mars 2021 renouvelant l'autorisation susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric au sein de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil ;
- que l'autorisation susvisée est arrivée à échéance le 11 octobre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai des organisations mises en place à l'occasion des précédentes vagues pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ;
- que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) **est autorisée**, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric, sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94000 Créteil.
- ARTICLE 2 :** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 12 octobre 2021.
- ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 14 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-14-00006

Décision n°DOS-2021/5628 de la Directrice Générale de l'ARS d'Ile-de-France autorisant à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique l'Hôpital Saint-Camille à exploiter un scanner mobile

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/5628

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 21 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'organisation mise en œuvre par l'Association Hôpital Saint-Camille, dont le siège social est situé 2 rue des Pères Camiliens, 94360 Bry-sur-Marne (FINESS 940150014), pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire du Val-de-Marne, impliquant dans l'intérêt de la santé publique l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire d'installer et d'exploiter à des fins diagnostiques un second scanner sur le site de l'Hôpital Saint-Camille, 2 rue des Pères Camiliens, 94360 Bry-sur-Marne (FINESS ET 940000649) ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Association Hôpital Saint-Camille sollicite l'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques un scanner mobile au sein de l'Hôpital Saint-Camille, 2 rue des Pères Camiliens, 94360 Bry-sur-Marne afin de permettre notamment une prise en charge avec un circuit dédié ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de faire évoluer sans délai les organisations mises en place pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la circulation active du virus SARS-CoV-2, de ses variants et son impact sur l'organisation des établissements constituent un cas de menace sanitaire grave ;
- que dans ce contexte, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ;
- que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Association Hôpital Saint-Camille est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exploiter à des fins diagnostiques un second scanner sur le site de l'Hôpital Saint-Camille, 2 rue des Pères Camiliens, 94360 Bry-sur-Marne.
- ARTICLE 2 :** La présente décision prend effet immédiatement.
- ARTICLE 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 14 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER